



AVIS PUBLIC

Demande de dérogations mineures

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil statuera sur la demande de dérogations mineures, présentée par le propriétaire ci-après indiqué, lors de la séance ordinaire, du lundi 6 juillet 2026, qui se tiendra à 20 h, au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, 5000, rue des Loisirs, Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil possède un règlement sur les dérogations mineures n° 22.17 ;

Identification du site concerné:

1895, ch. de l'Industrie – Lot 6 520 792 du Cadastre du Québec

La présente requête a pour but :

- D'autoriser une marge de recul arrière de 7,55 mètres, afin que le mur arrière de l'agrandissement déroge de 7,45 mètres de la norme minimale prescrite. Actuellement, la marge de recul arrière minimale est fixée à 15 mètres, tel qu'indiqué à la grille de spécifications de la zone I-5 en annexe 2 du Règlement de zonage n° 22.10 ;
- D'autoriser un matériau de revêtement extérieur de la classe B pour l'agrandissement, lequel dépasse 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir. Actuellement, l'article 8.1.6 du Règlement de zonage n° 22.10, stipule que tout agrandissement excédant 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir doit être réalisé avec des matériaux de la classe A ;
- D'autoriser aucun ajout de cases de stationnement sur le site, alors que le projet d'agrandissement nécessiterait 9 cases de stationnement supplémentaires, selon le nombre de cases requis en vertu du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 9.2.3 du Règlement de zonage n° 22.10 ;
- D'autoriser qu'aucune case de stationnement pour personnes à mobilité réduite ne soit aménagée, et ce, malgré l'exigence d'en ajouter une en vertu de la méthode de calcul indiquée au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 9.2.3 du Règlement de zonage n° 22.10 ;
- D'autoriser qu'aucune dissimulation des quais de chargement et de déchargement situés dans la cour latérale droite, visibles de l'Autoroute 20, ne soit aménagée. Or, le paragraphe a) du deuxième sous-alinéa du premier alinéa de l'article 15.22.3 du Règlement de zonage n° 22.10 indique que les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20 ;
- D'autoriser qu'une partie de l'aire de stationnement soit recouverte de gravier, laquelle est adjacente au tablier manœuvre située en cours latérale droite. Or, le deuxième alinéa de l'article 9.4.1 du Règlement de zonage n° 22.10 indique que toute aire de stationnement ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel ;
- D'autoriser qu'aucune aire d'isolement gazonnée localisée le long de la ligne latérale droite ne soit aménagée. Or, le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 15.11.2 du Règlement de zonage n° 22.10 indique qu'une aire d'isolement localisée le long des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande lors de la séance ordinaire du lundi 6 juillet 2026.

DONNÉ à, Saint-Mathieu-de-Beloeil, ce 18^e jour du mois de juin 2026.


Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement n° 26.05 adopté le 12 janvier 2026 par le conseil municipal, je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, conformément à la loi et aux procédures de la Municipalité, par la mise en ligne de l'avis sur le site internet officiel de la Municipalité à l'adresse suivante : <http://stmathieudebeloeil.ca>, le 18 juin 2026, entre 8 h et 17 h. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18 juin 2026.



Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière